

29.08.2019

Session d'automne 2019 des Chambres fédérales - priorités de constructionromande

Table des matières

Conseil des Etats

- 1. 17.071 - Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020 1
 - 1.1. Poursuite du Programme bâtiment au-delà de 2025..... 1
 - 1.2. Harmonisation des délais..... 2
- 2. 17.043 - Loi sur le contrat d'assurance. Modification : art. 35 3

Conseil national

- 1. 19.026 - Pour une immigration modérée (initiative de limitation). Initiative populaire..... 4
- 2. 17.3760 - Mo. Feller. Conférer aux créanciers ordinaires une action directe en responsabilité contre les dirigeants d'une société qui leur causent un dommage 4

Conseil des Etats

1. 17.071 - Révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020

La révision de la loi sur le CO2 est un projet d'importance centrale pour le pays et les entreprises. De par son poids dans la consommation énergétique, le domaine du bâtiment est une composante centrale de la politique climatique. Il s'agit également d'un domaine dans lequel les innovations technologiques ont des impacts immédiats et très concrets. L'initiative et l'expertise privée dans ce domaine jouent un rôle prépondérant.

constructionromande soutient des objectifs ambitieux en politique climatique et les entreprises du bâtiment endossent à ce titre un rôle de premier plan.

Priorités de constructionromande

Pour l'industrie de la construction, si la révision de la loi sur le CO2 se veut ambitieuse, elle doit déboucher sur un résultat qui soit à la fois cohérent, économiquement réaliste, et tenant compte des possibilités et innovations technologiques issues de l'initiative privée. Dans cette optique, constructionromande estime nécessaire que le projet du Conseil fédéral soit modifié en particulier sur les points suivants :

1.1. Poursuite du Programme bâtiment au-delà de 2025

Le Programme bâtiment joue un rôle central dans l'atteinte des objectifs de la politique climatique. Le domaine du bâtiment recèle encore aujourd'hui un important potentiel d'assainissement et d'amélioration de sa performance énergétique. Depuis son lancement, le Programme bâtiment a prouvé son efficacité dans les efforts visant à favoriser et accélérer les travaux d'assainissement du domaine bâti.

Malgré ce bilan largement positif et son efficacité prouvée, le Conseil fédéral souhaite lui mettre fin dès 2025. Ce changement de cap est incohérent avec les objectifs particulièrement ambitieux de la politique climatique tels que posés par le Conseil fédéral dans son projet de loi. La suppression du Programme bâtiment, nonobstant son « remplacement » par de nouvelles prescriptions énergétiques, hypothéquerait les chances d'atteindre les objectifs de la politique climatique dans les délais impartis.

constructionromande estime que si l'on souhaite se poser des objectifs ambitieux, il convient de s'en donner les moyens et d'utiliser à bon escient l'ensemble de la palette d'outils à disposition, sans dogmatisme. Le Programme bâtiment est une composante essentielle et à l'efficacité prouvée de ces outils. La poursuite du Programme bâtiment doit donc être confirmée au-delà de 2025.

1.2. Harmonisation des délais

Le projet du Conseil fédéral impose des délais plus strictes au domaine du bâtiment que l'horizon temporel général de la loi soit 2030. Une telle discrédence n'est pas justifiable et, au vu des défis à relever dans l'assainissement énergétique des bâtiments, peu réaliste.

constructionromande propose donc l'harmonisation des délais d'atteinte des objectifs de réduction des émissions, à 2030. Un tel horizon temporel, bien qu'ambitieux, demeure réaliste, ceci à condition que le Programme bâtiment soit maintenu et doté des moyens nécessaires.

<p>Position de constructionromande : constructionromande plaide en priorité pour les modifications suivantes du projet du Conseil fédéral :</p>	
<p>Art. 8 Principe</p> <p>1 Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles, générées par la totalité des bâtiments en Suisse, soient réduites en 2026 et 2027 2030 de 50 % en moyenne par rapport à 1990. Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants.</p> <p>1^{bis} Les cantons peuvent convenir d'objectifs de réduction avec des organisations économiques ou des groupes de personnes.</p> <p>3 Ils poursuivent activement l'objectif de renouvellement énergétique et écologique du parc immobilier à travers des actions d'assainissement et de constructions de nouveaux bâtiments.</p>	<p>Développement :</p> <p>Un objectif de réduction des émissions à l'horizon 2030 est ambitieux mais réaliste. Il s'agit aussi d'harmoniser les délais avec ceux, généraux, posés à l'art. 3 du projet.</p> <p>Il paraît également préférable de laisser une bonne marge de manœuvre aux cantons dans l'atteinte de ces objectifs, tout en soulignant la nécessité de prendre en compte l'expertise et l'initiative privée, issue de la pratique.</p> <p>→ Les présentes propositions concernant les art. 1 et 1^{bis} correspondent à la proposition de majorité de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 30 octobre 2018.</p>
<p>Art. 39 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments</p> <p>1 Un tiers au plus du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, est affecté au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments...</p> <p>3 Les contributions globales sont allouées conformément à l'art. 52 LEnE en tenant compte des particularités suivantes :</p> <p>a. en complément des dispositions de l'art. 52 LEnE, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui se sont dotés de programmes d'encouragement en faveur de l'assainissement énergétique des enveloppes des bâtiments et des installations techniques, en faveur de constructions de remplacement, ainsi que de programmes de remplacement des chauffages électriques à résistance ou des chauffages à mazout et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée ;</p> <p>5 Les contributions visées au présent article sont allouées jusqu'à la fin 2025.</p>	<p>Développement :</p> <p>Le Programme bâtiment joue un rôle central dans l'atteinte des objectifs de la politique climatique. Lui mettre fin dès 2025 constitue une mesure contradictoire et contreproductive, surtout au vu du potentiel d'efficacité énergétique restant à exploiter dans ce domaine.</p> <p>Au contraire du projet du Conseil fédéral, il convient dès lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas mettre fin au Programme bâtiment ; - garantir au Programme des moyens à la hauteur des ambitions de la politique climatique en lui garantissant une part fixe du produit de la taxe sur le CO₂ ; - d'élargir son domaine d'application aux constructions de remplacement.

2. 17.043 - Loi sur le contrat d'assurance. Modification : art. 35

Le projet du Conseil fédéral comprend plusieurs avancées positives.

Une exception notable à ceci est l'art. 35 du projet relatif aux modifications des conditions d'assurance. La proposition du Conseil fédéral introduit en effet une discrimination choquante des entreprises, sans aucune justification.

En effet, l'article prévoit qu'en cas de modification unilatérale des conditions d'assurance par l'assureur, le preneur d'assurance bénéficie d'un droit d'information et de résiliation. Mais les risques professionnels et commerciaux sont explicitement exclus de cette protection. Une telle formulation introduit une distinction infondée et discriminatoire pour les entreprises.

Lors de sa session du mois de mai 2019, le Conseil national a fort justement décidé de biffer cette article au profit du maintien du droit existant. constructionromande soutient cette décision et encourage le Conseil des Etats à suivre la décision du Conseil national.

Position de constructionromande : vote selon le Conseil national (09.05.2019) : biffer (= selon droit en vigueur)

Conseil national**1. 19.026 - Pour une immigration modérée (initiative de limitation). Initiative populaire**

Le texte de l'Initiative pose que la Suisse règle de manière autonome l'immigration des étrangers et ne peut conclure d'accord comprenant un régime de libre circulation. Les dispositions transitoires donneraient un délai d'un an au Conseil fédéral pour négocier la fin de l'Accord sur la libre circulation avec l'Union européenne ; en cas d'échec, le Conseil fédéral devrait dénoncer cet accord dans un délai d'un moi.

Cette initiative attaque directement l'Accord sur la libre circulation avec l'Union européenne, accord pourtant fondamental pour l'économie suisse et l'industrie de la construction. L'initiative met également en danger le paquet des Bilatérales I et l'avenir de la voie bilatérale régissant les relations entre la Suisse et son principal partenaire économique.

Position de constructionromande : vote selon la majorité de la Commission : adhésion au projet du Conseil fédéral

2. 17.3760 - Mo. Feller. Conférer aux créanciers ordinaires une action directe en responsabilité contre les dirigeants d'une société qui leur causent un dommage

Le Conseil national se prononce sur trois motions s'attaquant aux faillites à répétition : les Mo. 17.3760, 17.3758 et 17.3759. constructionromande soutient ces efforts en vue de lutter contre des pratiques frauduleuses et nuisibles à l'activité économique. Elle encourage tout particulièrement le Conseil national à adopter la Mo. 17.3760, qui permettra aux acteurs économiques honnêtes de mieux faire valoir leurs droits.

Les faillites à répétition sont un fléau qui touche directement les entreprises de la construction, nuit à l'économie et fait porter un fardeau économique indu sur la collectivité. Ces pratiques sont orchestrées par des personnes qui créent des sociétés faiblement capitalisées, engagent des travailleurs à court terme, pratiquent du dumping salarial ou ne paient pas les salaires, ni les assurances sociales, ni parfois leurs fournitures ou leur loyer. Ces agissements sont le fait d'une faible minorité, mais ils peuvent perturber le marché de manière conséquente. Les principales victimes de ces abus sont les entreprises qui respectent les règles, les travailleurs, les clients, les autorités fiscales, les assurances sociales, le Fonds de garantie LPP et la Centrale de compensation.

La Mo. 17.3760 entend permettre aux entreprises et parties tierces victimes de telles pratiques de mieux se défendre. Elle permettrait en outre d'envoyer un signal clair aux entreprises peu scrupuleuses, contribuant à décourager de tels agissements. Les entreprises vertueuses, leurs travailleurs et l'économie en général ne pourront qu'en profiter.

Position de constructionromande : adoption de la motion

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès des politiciens et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.